



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr. GENERALE

A.CN.9/269
14 mars 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-huitième session
Vienne, 3-21 juin 1985

ASPECTS JURIDIQUES DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE : ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	4
I. CODES DE CONDUITE RELATIFS AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	3 - 37	4
A. Projet de code international de conduite de la CNUCED pour le transfert de technologie	3 - 32	4
1. Questions majeures ayant fait l'objet d'un accord ou d'un quasi-accord	8 - 23	6
a) Certaines formes de pratiques commerciales restrictives	8 - 20	6
b) Responsabilités et obligations des parties	21 - 22	9
c) Forme juridique du projet de code	23	9
2. Questions en suspens	24 - 32	10
a) Certaines formes de pratiques commerciales restrictives	24 - 26	10
b) Critères régissant le recours à des pratiques commerciales restrictives	27 - 29	11
c) Caractère confidentiel des renseignements	30	12
d) Définition du transfert "international" de technologie	31	12
e) Droit applicable et règlement des différends	32	12

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
B. Projet de code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales	33 - 37	13
II. ENONCE DE PRINCIPES ET DE REGLES CONCERNANT LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES	38	14
III. PROJET DE LOI TYPE DE LA CNUCED SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES	39 - 45	15
IV. OMPI : REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	46 - 47	17
V. DISPOSITIONS TYPES DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DU LOGICIEL	48 - 50	17
VI. LOI TYPE DE L'OMPI POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT CONCERNANT LES INVENTIONS	51	19
VII. GUIDES, MODELES DE CONTRATS TYPES ET CLAUSES RELATIVES AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	52 - 68	19
A. Projets achevés	52 - 62	19
1. Manuel sur l'acquisition de la technologie par les pays en développement	52	19
2. Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie	53 - 54	20
3. Directives pour l'acquisition des technologies étrangères par les pays en voie de développement concernant en particulier les accords de licence	55	20
4. Guide sur les licences pour les pays en développement : un guide sur les aspects juridiques de la négociation et l'éla- boration de licences de propriété industrielle et d'accords de transferts de techniques adaptés aux besoins des pays en développement	56 - 57	20
5. Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de savoir- faire dans l'industrie mécanique	58	21
6. Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement	59	21
7. Guide de la CEE pour l'établissement de contrats internationaux relatifs à l'emploi d'ingénieurs-conseils et à certains aspects connexes en matière d'assistance technique	60	21

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
8. Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement	61	21
9. Modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clés en main à prix forfaitaire avec ses directives et annexes techniques		
Modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'une usine d'engrais avec ses directives d'emploi et annexes techniques	62	21
B. Projets en cours	63 - 68	22
1. Système de consultations de l'ONUDI	63 - 67	22
a) Industrie des engrais	64	22
b) Industrie pétrochimique	65	22
c) Industrie des machines agricoles	66	22
d) Industrie pharmaceutique	67	23
2. Projet conjoint ONUDI/ICPE	68	23
VIII. SERVICES CONSULTATIFS ET D'INFORMATION	69 - 72	23
A. Service consultatif sur le transfert des techniques (CNUCED)	69	23
B. Division des services consultatifs et de l'information	70	24
C. Services consultatifs technologiques (ONUDI)	71	24
D. Système d'échange de renseignements techniques (ONUDI)	72	24
IX. CHOIX DE PUBLICATIONS	73 - 76	24

INTRODUCTION

1. Le présent rapport s'insère dans la série des rapports spécialisés sur les activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. Il porte sur les activités consacrées par les organisations du système des Nations Unies aux aspects juridiques du transfert de technologie et se fonde sur la documentation disponible au 14 décembre 1984. L'expression "transfert de technologie", telle que l'entendent les diverses organisations du système des Nations Unies, couvre un vaste champ englobant le transfert des connaissances, compétences et techniques systématiques, opéré par le fournisseur de technologie pour la fabrication d'un produit, l'application d'un procédé, ou l'exploitation et l'entretien d'une installation industrielle. Ce transfert peut s'effectuer par la voie, entre autres, d'accords de savoir-faire, d'accords de licence, de coentreprises, de contrats clés en main ou semi-clés en main, ou de contrats de gestion.

2. Les travaux effectués au sein du système des Nations Unies ont été axés sur les transferts de technologie aux pays en développement. Ces pays se heurtent en matière d'importation de technologie à un certain nombre de problèmes au premier rang desquels figurent l'importance des coûts en jeu, l'imposition de restrictions et de conditions susceptibles de faire obstacle au développement économique et technologique et l'absence de garanties importantes, par le fournisseur, qui devraient accompagner la technologie transférée. Certains pays en développement peuvent ne pas avoir l'expérience de l'élaboration d'accords de transfert de technologie. D'autres encore peuvent ne pas disposer d'un cadre juridique permettant de réglementer les transferts de technologie ou les conditions de ce transfert.

I. CODES DE CONDUITE RELATIFS AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

A. Projet de code international de conduite de la CNUCED pour le transfert de technologie

3. Par sa résolution 74 (X) du 18 septembre 1970, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a créé un Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, qui a entamé l'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie. Par sa résolution 32/188 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de la CNUCED, une Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie (dénommé ci-après le projet de code) et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption. La cinquième session de la Conférence s'est tenue en octobre/novembre 1983 et la sixième session est fixée à mai 1985.

4. Le projet de code se compose d'un préambule et de neuf chapitres portant sur les définitions et le champ d'application (Chapitre premier), les objectifs et principes (Chapitre 2), la réglementation nationale des transactions portant sur un transfert de technologie (Chapitre 3), les pratiques commerciales

restrictives (Chapitre 4), les responsabilités et obligations des parties (Chapitre 5), l'octroi d'un traitement spécial aux pays en développement (Chapitre 6), la collaboration internationale (Chapitre 7), le mécanisme institutionnel international (Chapitre 8), le droit applicable et le règlement des différends (Chapitre 9).

5. Au sens du projet de code, le transfert de technologie est le transfert des connaissances systématiques nécessaires à la fabrication d'un produit, à l'application d'un procédé ou à la prestation d'un service, et il ne s'étend pas aux transactions comportant la simple vente ou le simple louage de biens 1/. Au nombre des transactions comportant un transfert de technologie qui entrent dans le champ d'application du projet de code, figurent la vente ou la concession sous licence de toutes les formes de propriété industrielle, la communication de savoir-faire et de connaissances techniques spécialisées ainsi que la communication des renseignements technologiques nécessaires à l'installation, l'exploitation et le fonctionnement d'usines et de matériel et les projets clés en main 2/.

6. Le projet de code traite pour l'essentiel de la conduite des fournisseurs et bénéficiaires de technologie et vise à "établir des normes générales et équitables qui serviront de base aux relations entre les parties aux transactions portant sur un transfert de technologie et les gouvernements intéressés, en prenant en considération leurs intérêts légitimes et en tenant dûment compte des besoins propres aux pays en développement en vue de la réalisation de leurs objectifs de développement économique et social" 3/.

7. A la fin de la cinquième session de la Conférence, les trois groupes négociant le projet de code, à savoir le Groupe des 77 (pays en développement), le Groupe B (pays développés à économie de marché) et le Groupe D (pays socialistes) avaient réglé les problèmes posés par nombre de dispositions. Il n'en restait pas moins à résoudre nombre de questions importantes et, notamment, celles des pratiques commerciales restrictives, des responsabilités et obligations des parties et du règlement des différends. On trouvera ci-après un inventaire des points sur lesquels un accord, ou un quasi-accord a été réalisé et des questions en suspens.

1/ TD/CODE TOT/41, chapitre premier, article 1.2, soit la dernière version du projet de code.

2/ Ibid., chapitre premier, article 1.3.

3/ Ibid., chapitre 2, article 2.1 i).

1. Questions majeures ayant fait l'objet d'un accord ou d'un quasi-accord

a) Certaines formes de pratiques commerciales restrictives

8. Le chapitre 4 du projet de code traite des pratiques commerciales restrictives. Il s'agit en l'occurrence de celles que l'on trouve le plus communément dans les accords de transfert de technologie conclus entre entreprises de pays développés et de pays en développement. L'accord, ou un quasi-accord, s'est fait sur les dispositions ayant trait aux pratiques restrictives ci-après, (celles-ci étant énumérées dans l'ordre dans lequel elles figurent au chapitre 4, B. du projet de code).

Clauses de rétrocession

9. Le projet de code vise à éviter le recours aux clauses de rétrocession, c'est-à-dire aux dispositions qui obligeraient la partie acquéreur à rétrocéder à la partie fournisseur toutes améliorations apportées à la technologie acquise, dans certaines circonstances. Les trois groupes se sont accordés à penser que les clauses de rétrocession devraient être évitées lorsqu'elles constituent un usage abusif de la position dominante de la partie fournisseur sur le marché. N'a pas été résolue la question de savoir si ces clauses devraient également être évitées, ainsi que l'a proposé le Groupe B, lorsque la rétrocession comporte l'exclusivité, soit sans contrepartie, soit sans obligation de réciprocité de la part de la partie fournisseur. Le Groupe des 77 propose de les éviter lorsqu'elles prévoient l'exclusivité, lorsque la contrepartie fait défaut, ou lorsqu'il n'y a pas obligation de réciprocité de la part de la partie fournisseur.

Contestation de la validité des brevets

10. Sous réserve du droit approprié applicable et des termes de l'accord dans la mesure compatible avec ce droit, le projet de code vise à éliminer les pratiques qui obligent la partie acquéreur à s'abstenir de contester la validité des brevets et autres types de protection des inventions compris dans le transfert ou la validité d'autres cessions de ce genre demandées ou obtenues par la partie fournisseur. Le Groupe B propose de limiter la portée de cette clause à l'"obligation abusive", par application du "critère de raison", (voir par. 28 ci-dessous).

Exclusivité des transactions

11. Les trois groupes sont convenus que les pratiques qui restreignent la faculté qu'a la partie acquéreur de conclure des accords de vente, de représentation ou de fabrication se rapportant à des technologies ou produits analogues ou concurrents, ou d'acquérir une technologie concurrente, devraient être évitées lorsque ces restrictions ne sont pas nécessaires pour sauvegarder des intérêts légitimes, y compris en particulier pour préserver le caractère confidentiel de la technologie transférée ou pour la meilleure répartition possible des efforts ou le respect des obligations en matière de promotion.

Restrictions imposées à la recherche

12. Le projet de code vise à interdire les pratiques qui restreignent la faculté que la partie acquéreur a soit d'entreprendre des activités de recherche-développement visant à adapter aux conditions locales la technologie transférée, soit de lancer des programmes de recherche-développement fondés sur la technologie transférée et ayant pour objet de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou équipements (voir par. 15 ci-dessous). Le Groupe B et le Groupe D proposent de limiter l'interdiction aux restrictions abusives.

Restrictions imposées à l'emploi du personnel

13. Le projet de code vise à supprimer les pratiques qui font à la partie acquéreur obligation d'employer du personnel désigné par la partie fournisseur, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer l'efficacité de la phase de transmission du transfert de technologie. Ferait exception le cas où il n'y aurait pas de personnel local convenablement formé. Le Groupe B propose de n'interdire l'obligation ainsi faite que lorsqu'elle est abusive.

Fixation de prix

14. Le projet de code vise à abolir les pratiques permettant à la partie fournisseur de réglementer les prix que les parties acquéreurs pratiqueront sur le marché considéré où la technologie a été transférée pour les articles fabriqués ou les services assurés au moyen de la technologie fournie. Le Groupe B propose de n'interdire cette réglementation que lorsqu'elle est imposée de manière injustifiée (selon le critère de raison).

Restrictions imposées aux adaptations

15. Le projet de code vise à éliminer les pratiques qui empêchent la partie acquéreur d'adapter aux conditions locales la technologie importée ou d'y incorporer des innovations (voir par. 12 ci-dessus). Il vise également à interdire les clauses obligeant la partie acquéreur à apporter des modifications qu'elle ne souhaite pas, ou qui sont inutiles, à la conception ou aux spécifications, sauf si la partie acquéreur assume la responsabilité de l'adaptation et n'utilise pas à cet effet le nom, la marque de fabrique ou de service ou le nom commercial de la partie fournisseur. Ferait exception le cas où, par exemple, cette adaptation altère de façon inappropriée les produits fabriqués à l'aide de la technologie transférée. Le Groupe B propose de limiter la portée de cette clause aux restrictions abusives.

Accords d'exclusivité concernant les ventes ou la représentation

16. Les trois groupes se sont accordés à penser que les pratiques qui obligent la partie acquéreur à donner l'exclusivité des ventes ou des droits de représentation à la partie fournisseur ou à toute personne désignée par cette dernière devraient être évitées, sauf en ce qui concerne les accords de sous-traitance ou de fabrication aux termes desquels les parties sont convenues que la totalité ou une partie de la production visée par l'accord de transfert de technologie sera distribuée par la partie fournisseur ou par toute personne désignée par elle.

Transfert lié

17. Le projet de code vise à abolir les pratiques qui obligent la partie acquéreur à accepter une technologie additionnelle, des inventions et améliorations futures, ou des biens ou des services qu'elle ne souhaite pas acquérir et subordonnent la fourniture de la technologie requise à cette acceptation. Le transfert lié devrait toutefois être autorisé lorsque la partie fournisseur est fondée à l'imposer, par exemple pour maintenir la qualité du produit ou du service, si la partie acquéreur utilise la marque de commerce, de fabrique ou de service ou une autre désignation du fournisseur, ou pour satisfaire aux garanties données à la partie acquéreur. Le Groupe B propose de n'interdire cette imposition que si la partie fournisseur restreint indûment l'accès à des sources de technologie, de biens ou de services en en faisant une des conditions d'obtention de la technologie requise, (c'est-à-dire d'appliquer le critère de raison).

Accords et autres arrangements de communauté de brevets ou de concession croisée de licences

18. Les trois groupes sont convenus qu'il y avait lieu d'éviter les restrictions découlant d'accords de communauté de brevets, ou de concession croisée de licences ou d'autres arrangements d'échange international de technologie entre fournisseurs de technologie, qui limitent indûment l'accès aux innovations technologiques ou qui auraient pour effet de créer une position dominante abusive dans une industrie ou un marché, avec des effets préjudiciables aux transferts de technologie. Une exception est toutefois prévue en faveur des restrictions appropriées et subordonnées à des arrangements de coopération.

Restrictions imposées à la publicité

19. Le projet de code vise à éliminer les pratiques qui restreignent la réclame ou la publicité à laquelle la partie acquéreur fait appel si elle fait mention du nom, de la marque de fabrique ou de service ou du nom commercial ou d'autres désignations de la partie fournisseur, sauf lorsque ces restrictions peuvent être nécessaires pour éviter de nuire à l'image de marque ou à la réputation de la partie fournisseur. Tel est le cas, par exemple, lorsque la réclame ou la publicité fait mention du nom de la partie fournisseur, lorsque la restriction est indiquée pour des raisons de sécurité, ou qu'elle s'impose pour préserver le caractère confidentiel de la technologie transférée. Le Groupe B propose de n'interdire ces restrictions que lorsqu'elles sont abusives.

Paiements et autres obligations imposés après l'expiration des droits de propriété industrielle

20. Les trois groupes sont convenus qu'il y avait lieu d'abolir les pratiques consistant à imposer des paiements ou toutes autres obligations comme condition pour continuer à exploiter les droits de propriété industrielle après leur invalidation, leur annulation ou leur expiration, "étant entendu que toute autre question, notamment celles d'autres obligations de paiement pour la technologie, sera traitée selon le droit approprié applicable et les termes de l'accord dans la mesure compatible avec ce droit".

b) Responsabilités et obligations des parties

21. Le chapitre 5 du projet de code traite des responsabilités et des obligations des parties, durant la phase de négociations comme durant la phase contractuelle. Toutes les dispositions de ce chapitre, à l'exception de deux, ^{4/} ont été adoptées par les trois groupes. Pour ce qui est de la phase de négociation de l'accord de transfert de technologie, le projet de code appelle l'attention des parties sur des questions telles que l'emploi des ressources disponibles sur place (personnel, technologies, compétences techniques et autres ressources), la prestation de services techniques en vue de la mise en application et de l'exploitation de la technologie à transférer, le transfert non global de technologie (en entendant par là la divulgation dans le détail de tous les éléments constituant la technologie transférée, accompagnée d'une évaluation distincte du coût de chacun d'eux, la nécessité de convenir de modalités et conditions équitables et raisonnables, l'obligation de garder secrets tous les renseignements confidentiels reçus d'une partie fournisseur éventuelle et la fourniture d'accessoires, pièces de rechange, pièces détachées et composants par le fournisseur de la technologie.

22. A propos de la phase contractuelle, le projet de code appelle l'attention des parties sur des questions telles que l'accès aux améliorations apportées à la technologie transférée, le maintien du caractère confidentiel de renseignements ayant trait à celle-ci, le règlement des différends et le droit applicable, la garantie que la technologie transférée convient à la fabrication des biens ou à la production des services stipulés dans l'accord, les droits de la partie fournisseur à l'égard de la technologie transférée et les garanties de résultats.

c) Forme juridique du projet de code

23. La question de la forme juridique du projet de code peut être considérée comme réglée. A la fin de la cinquième session de la Conférence, il apparaissait que le projet de code serait adopté sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale et qu'une conférence chargée de revoir le code serait convoquée cinq ans après l'adoption du projet ^{5/}. Le code comporterait un dispositif de suivi obligeant les Etats qui y auraient adhéré à prendre des mesures appropriées à l'échelon national pour s'acquitter des obligations contractées au titre du code.

^{4/} Les dispositions relatives au caractère confidentiel des renseignements fournis durant la phase contractuelle des accords de transfert de technologie, et celles relatives au règlement des différends et au droit applicable. *Ibid.*, chapitre 5, articles 5.4 ii) et 5.4 iii) respectivement.

^{5/} *Ibid.*, appendice A.

2. Questions en suspens

a) Certaines formes de pratiques commerciales restrictives

Restrictions à l'exportation

24. Les trois groupes ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur l'imposition de restrictions à l'exportation pour les produits exportables fabriqués au moyen de la technologie fournie 6/. Le Groupe des 77 propose d'interdire toutes les restrictions qui empêcheraient ou entraveraient l'exportation, par le biais de limitations territoriales ou quantitatives ou de l'assentiment préalable pour les exportations ou les prix des produits exportés ou de taux de paiement plus élevés pour les produits exportables. Le Groupe B propose de limiter l'interdiction aux restrictions abusives et de prévoir que seraient justifiées, par exemple, les restrictions qui auraient pour objet d'empêcher l'exportation de ces produits vers des pays où ils sont protégés par les droits de propriété industrielle de la partie fournisseur, ou vers des pays où le savoir-faire en cause conserve son caractère secret, ou encore vers des pays où la partie fournisseur a accordé un droit d'exploitation de la technologie pertinente à une autre partie. Le Groupe D propose de prévoir des justifications analogues.

Restrictions imposées après l'expiration de l'accord

25. Le Groupe B et le Groupe D proposent de protéger les droits de propriété industrielle existants ainsi que le savoir-faire qui n'est pas encore entré dans le domaine public après l'expiration de l'accord de transfert de technologie, tandis que le Groupe des 77 propose d'interdire toute restriction à l'utilisation de la technologie à l'expiration de l'accord, ou dès lors que le savoir-faire a perdu son caractère secret 7/.

Autres propositions relatives aux restrictions

26. Le Groupe des 77 et le Groupe D proposent d'inclure dans le projet de code six autres dispositions sur les pratiques commerciales restrictives. Elles ont trait aux limitations imposées au volume ou à la capacité de production de la partie acquéreur, au recours à des contrôles de qualité par la partie acquéreur, à l'obligation d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, à l'exigence de participation au capital social ou à la gestion, à la durée illimitée ou excessive de l'accord et aux limitations imposées à l'emploi d'une technologie déjà importée par la partie acquéreur.

6/ Ibid., appendice D; voir également TD/CODE TOT/38.

7/ Ibid., appendice D.

b) Critères régissant le recours à des pratiques commerciales restrictives

27. Les trois groupes sont généralement convenus qu'il fallait poser des critères régissant le recours aux pratiques commerciales restrictives du chapitre 4. Il a été proposé d'énoncer dans le projet de code que, sous réserve des autres dispositions du chapitre, les pratiques commerciales restrictives décrites dans le chapitre devraient être évitées dans les transactions portant sur un transfert international de technologie. Il a également été proposé de subordonner le droit de recourir à une pratique donnée dans un cas d'espèce déterminé, aux résultats d'une évaluation englobant les buts généraux de la transaction, ses effets sur le développement économique et technologique du pays acquéreur, la position concurrentielle sur le marché considéré, les intérêts des parties, la situation régnant au moment où l'accord a été conçu, et toutes autres circonstances pertinentes. Il a en outre été proposé d'évaluer les pratiques commerciales restrictives entre parties liées entre elles (c'est-à-dire entre société mère et filiales) à la lumière de la relation spéciale existant entre ces parties. La question de critères n'a pu être entièrement réglée 8/. Les points de désaccord sont exposés ci-après.

Partage entre la thèse du "critère de la raison" et l'argument reposant sur l'interdiction des pratiques qui "entravent le développement économique et technologique"

28. Les pratiques commerciales restrictives peuvent tendre à restreindre les échanges ou à fausser le jeu de la concurrence. Le Groupe B propose d'introduire le "critère de la raison" en utilisant des termes tels que "abusif", "injustifié" et "indu" dans certaines dispositions du projet de code (chapitre 4, B.2, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12). Selon cette thèse, il convient de procéder à un examen cas par cas et d'autoriser une pratique commerciale de caractère restrictif lorsqu'elle est raisonnable, justifiée, ou qu'elle n'est pas indûment restrictive. La thèse du Groupe des 77 est qu'il convient d'évaluer l'effet qu'une pratique commerciale restrictive peut avoir sur le flux international de technologie, en entravant par exemple le développement économique et technologique de la partie acquéreur.

Entreprises sous contrôle commun

29. L'une des questions en suspens a trait aux transferts de technologie entre sociétés sous contrôle commun. La position du Groupe des 77 est que les pratiques et restrictions adoptées entre entreprises sous contrôle commun doivent être examinées à la lumière des règles, dérogations et facteurs applicables à toutes les transactions comportant un transfert de technologie. Ces pratiques peuvent être considérées comme n'étant pas contraires aux dispositions du projet de code lorsqu'elles sont par ailleurs acceptables et n'affectent pas le transfert de technologie 9/. Selon le Groupe B, les restrictions ayant pour objet de rationaliser ou de répartir de façon raisonnable les fonctions entre société mère et filiales ou entre entreprises appartenant au même groupe ne seraient habituellement pas considérées comme contraires au projet de code, à moins qu'elles ne constituent un abus de position dominante sur le marché considéré en restreignant, par exemple, indûment le commerce d'une entreprise concurrente.

8/ Ibid., appendices A et B.

9/ Ibid., appendice D.

c) Caractère confidentiel des renseignements

30. Le transfert de technologie peut exiger la divulgation de renseignements confidentiels. Le Groupe B propose de préserver le caractère secret des renseignements et les droits de propriété qui s'y attachent et de n'utiliser qu'à des fins et dans des conditions stipulées dans l'accord tous secrets de fabrique, savoir-faire secret et autres renseignements confidentiels reçus de l'autre partie à l'accord dans le cadre du transfert de technologie. Le Groupe des 77 estime que l'obligation du secret devrait prendre fin à l'issue d'une période adéquate suivant la transmission de chaque élément d'information confidentiel. Le Groupe D estime que l'obligation devrait prendre fin dès lors que les secrets de fabrique, le savoir-faire secret et autres renseignements confidentiels reçus sont entrés dans le domaine public, indépendamment de la partie acquéreur. A la cinquième session de la Conférence, les délégués étaient saisis du texte suivant de clause relative au caractère confidentiel des renseignements (chapitre 5, article 5.4 ii)) au cours de la phase contractuelle de négociation des accords de transfert de technologie : "Le maintien du caractère confidentiel, y compris en ce qui concerne la portée et la durée de l'accord et l'utilisation de tous avantages, tels que secrets de fabrique, savoir-faire secret et tous autres renseignements confidentiels reçus de l'autre partie à l'occasion du transfert de technologie". L'accord ne s'est pas fait sur ce texte 10/.

d) Définition du transfert "international" de technologie

31. S'il est bien entendu que le projet de code s'applique aux transactions par-delà les frontières nationales, il y a divergence d'opinion entre les trois groupes en ce qui concerne la mesure dans laquelle ses dispositions devraient s'appliquer aux transactions conclues à l'intérieur des frontières nationales qui sont susceptibles d'avoir un contenu international 11/. Le Groupe B propose que les Etats appliquent, par le biais de la législation nationale, les principes du projet de code aux transactions portant sur un transfert de technologie opéré à l'intérieur de leurs frontières nationales. Le Groupe des 77 et le Groupe D proposent que le projet de code s'applique aux transactions entre parties qui résident ou sont établies dans le même pays, si au moins une des deux parties est contrôlée directement ou indirectement par une entité étrangère et si la technologie transférée n'a pas été mise au point par la partie fournisseur dans le pays acquéreur.

e) Droit applicable et règlement des différends

32. Le texte de la disposition relative au droit applicable et au règlement des différends figurant au chapitre 9 n'a pas fait l'objet d'un accord. Les éléments qui pourraient y être inclus sont le choix du droit applicable, le règlement amiable des différends ou litiges entre parties, le recours à l'arbitrage, les mesures propres à encourager les parties à appliquer les règles d'arbitrage internationalement acceptées, comme le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et l'exécution des sentences arbitrales.

10/ Ibid., appendice A.

11/ Ibid., chapitre premier, article 1.4; voir aussi appendices A et C.

B. Projet de code de conduite des Nations Unies
sur les sociétés transnationales

33. Les sociétés transnationales ont joué un grand rôle dans la création, l'utilisation et le transfert international de la technologie. En effet, elles détiennent une grande partie des techniques propres au développement économique et industriel des pays en développement. Les travaux de la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies concernant le projet de code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales 12/ (ci-après dénommé le projet de code des Nations Unies) se poursuivent.

34. Le projet de code des Nations Unies comprend six grandes parties. La première partie, qui n'a pas encore été rédigée, doit contenir un préambule et un énoncé des objectifs. La deuxième partie comprend un ensemble de dispositions relatives aux définitions et au champ d'application du code. La troisième partie traite des activités des sociétés transnationales et précise les types de conduite jugés acceptables. La quatrième partie a trait au traitement dont les sociétés transnationales doivent bénéficier de la part des gouvernements des pays où elles opèrent. La cinquième partie concerne la coopération intergouvernementale qui doit s'instaurer en vue de l'application du code et la sixième partie traite plus précisément de l'action nécessaire aux niveaux national et international aux fins de l'application du code.

35. Le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite, de même que la Commission des sociétés transnationales à sa session extraordinaire de juin 1984, ont convenu que le projet de code des Nations Unies devait traiter de manière appropriée la concurrence et les pratiques commerciales restrictives et le transfert de technologie 13/. Il a été convenu, en ce qui concerne la concurrence et les pratiques commerciales restrictives, d'adopter la formule ci-après 14/ :

"Aux fins du présent code, les dispositions pertinentes de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, doivent/devraient également s'appliquer dans le domaine des pratiques commerciales restrictives."
(voir section II ci-dessous).

36. L'accord ne s'est pas fait sur la façon dont le projet de code des Nations Unies devrait traiter la question du transfert de technologie. Il a été proposé d'inclure des dispositions de fond reflétant les trois idées suivantes 15/. Un, les sociétés transnationales devraient se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le transfert des techniques dans les pays dans lesquels elles opèrent, coopérer avec les autorités compétentes de ces pays pour évaluer les incidences sur leurs économies des transferts internationaux de techniques et les consulter en ce qui concerne les diverses options techniques qui pourraient

12/ E/C.10/1982/6.

13/ E/C.10/1984/S/5, par. 61-63.

14/ Ibid., par. 62.

15/ E/C.10/1982/6, par. 36; voir aussi E/C.10/1984/S/5, par. 63.

aider ces pays, en particulier les pays en développement, à réaliser leur développement économique et social. Deux, dans leurs transactions portant sur les transferts de techniques, y compris celles qui s'effectuent à l'intérieur du groupe, les sociétés transnationales doivent s'abstenir de recourir à des pratiques ayant des incidences néfastes sur les courants de techniques internationaux ou qui nuisent d'autre manière au développement économique et technique des pays, en particulier celui des pays en développement. Trois, les sociétés transnationales devraient contribuer au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement. Les sociétés transnationales devraient entreprendre des activités de recherche-développement substantielles dans les pays en développement et utiliser au maximum les ressources locales et le personnel local dans ce processus.

37. Il a également été proposé d'adopter les dispositions pertinentes du projet de code de la CNUCED (voir section A ci-dessus) assorties de la formule suivante : "Aux fins du présent code, les dispositions pertinentes du Code international de conduite pour le transfert de technologie adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution ... du ... sont/devraient être applicables dans le domaine du transfert des techniques."

II. ENONCE DE PRINCIPES ET DE REGLES CONCERNANT LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

38. L'Assemblée générale a adopté par sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980 l'Ensemble de principes et de règles équitables convenues au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (ci-après dénommé Ensemble de principes et de règles). Bien que cet Ensemble ne fasse pas spécifiquement référence au transfert de technologie, un certain nombre de ses principes et règles pourraient être considérés comme pertinents en la matière. Il est prévu dans la partie IV, dans sa section D que les entreprises devraient s'abstenir de certains actes ou comportement sur le marché considéré quand, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, elles limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence, portant ou risquant de porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays. La partie IV, section D4e appelle notamment les entreprises à s'abstenir d'apporter des restrictions à l'importation de biens légitimement désignés à l'étranger par une marque de commerce ou de fabrique identique ou similaire à la marque de commerce ou de fabrique protégée dans le pays importateur pour les biens identiques ou similaires, quand les marques en question sont de même origine, c'est-à-dire appartiennent au même propriétaire ou sont utilisées par des entreprises entre lesquelles il y a une interdépendance économique, organique, administrative ou juridique, et que le but de ces restrictions est de maintenir des prix artificiellement élevés. La partie IV, section D4f iii) appelle les entreprises à ne pas imposer de restrictions à la revente ou à l'exportation des biens fournis ou d'autres biens quant au lieu ou à la personne destinataire ou quant à la forme ou au volume de ces biens. A sa vingt-huitième session, en mars 1984, le Groupe intergouvernemental des pratiques commerciales restrictives a convenu de recommander la tenue en 1985 d'une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de passer en revue tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles.

III. PROJET DE LOI TYPE DE LA CNUCED SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

39. Le projet de loi type de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives a été établi par le secrétariat de la CNUCED et soumis tout d'abord pour examen au troisième groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives 16/. Un projet révisé 17/ a ensuite été examiné par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en novembre 1983. Un autre projet révisé intitulé "Examen du projet révisé d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives : éléments pour les dispositions d'une loi type sur les pratiques commerciales restrictives" 18/ a été examiné par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en novembre 1984 19/. Certains éléments de ce projet sont présentés ci-après.

Objet ou but de la loi

40. L'objet ou but de la loi type est d'éliminer ou de réglementer efficacement les actes ou le comportement des entreprises qui, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante sur un marché, limitent l'accès au marché ou restreignent indûment la concurrence d'autre façon de telle sorte qu'elles ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le commerce ou le développement économique.

Champ d'application

41. Le projet de loi type s'applique à toutes les entreprises telles qu'elles sont définies dans la loi, à toutes les opérations portant sur des biens et des services et à toutes les pratiques commerciales restrictives qui relèvent du champ d'application de la loi. Il ne s'applique pas aux accords conclus par des Etats ni aux pratiques qui résultent directement de ces accords.

Accords et arrangements restrictifs

42. La loi devrait comporter une interdiction (sauf dans le cas des entreprises qui ont des relations commerciales réciproques dans le cadre d'une entité économique où elles sont soumises à un contrôle commun) de s'engager dans des pratiques du type indiqué ci-après quand :

- Les entreprises exercent sur le marché des activités rivales ou susceptibles de l'être;
- Les pratiques résultent d'accords ou d'arrangements officiels ou officieux, écrits ou non écrits;
- Les pratiques limitent l'accès aux marchés ou restreignent indûment la concurrence d'autre manière et ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le commerce et le développement économique.

16/ Rapport du troisième groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives sur sa sixième session, CNUCED, TD/250.

17/ TD/B/RBP/15.

18/ TD/B/RBP/15/Rev.1.

19/ Voir TD/B/RBP/L.16/Add.4.

Actes ou comportement constituant un abus ou une acquisition
et un abus de position dominante sur le marché

43. La loi devrait comporter une interdiction des actes ou du comportement constituant un abus de position dominante sur le marché ou permettant l'acquisition et l'abus d'une telle position :

- Lorsqu'ils se produisent sur un marché en cause;
- Lorsqu'une entreprise, agissant soit isolément, soit avec un petit nombre d'autres entreprises, est en mesure de contrôler le marché en cause pour un bien ou un service, ou un groupe de biens ou de services donnés;
- Lorsque les actes ou le comportement limitent l'accès aux marchés ou d'autre manière restreignent indûment la concurrence et ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le commerce ou le développement économique.

Dispositions intéressant la protection des consommateurs

44. La loi devrait comporter l'interdiction aux entreprises de s'engager dans des pratiques telles que :

- Pour une entreprise qui fabrique ou importe des produits, ne pas fournir des pièces détachées et des articles de remplacement en quantité suffisante ou ne pas assurer un service après-vente adéquat, à moins de raisons indépendantes de sa volonté;
- Décliner toute responsabilité pour des produits défectueux ou des services qui ne correspondent pas à la description donnée par les fournisseurs de ces biens et services;
- A l'occasion de la fourniture de produits ou de la prestation de services, donner des garanties : i) limitées à une région géographique ou à un point de vente; ii) prétendant mensongèrement que des produits correspondent à un style ou à un modèle donné; iii) prétendant mensongèrement que les marchandises sont neuves ou d'un âge déterminé; iv) contenant des affirmations fausses concernant le cautionnement, l'agrément, les résultats à attendre de l'utilisation, la qualité, les composants, les substances et matières, les accessoires, les emplois ou les avantages des produits ou des services.

Fonctions et pouvoirs de l'organe de tutelle

45. La loi type prévoit la création d'un organe de tutelle. Les fonctions et pouvoirs de celui-ci pourraient être notamment les suivants :

- Procéder à des enquêtes, notamment après réception de plaintes;
- Prendre les décisions nécessaires, et notamment imposer des sanctions;
- Délivrer des formulaires et tenir un registre des notifications;

- Etablir des réglementations;
- Aider à l'établissement d'une législation nouvelle ou à la modification de la législation existante sur les pratiques commerciales restrictives.

IV. OMPI : REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

46. Les pays en développement ont fait deux propositions concernant la révision de la Convention de Paris de 1883 ^{20/} pour la protection de la propriété industrielle, qui peuvent avoir des incidences sur le transfert de technologie aux pays en développement. La première proposition a trait au droit de tout pays en développement de prévoir la déchéance ou l'annulation automatiques d'un brevet lorsqu'une invention protégée par un brevet n'est pas exploitée ou est insuffisamment exploitée au bout d'une certaine période à compter de la délivrance du brevet. La seconde proposition tend à conférer au pays où une invention a été brevetée le droit de délivrer des licences obligatoires exclusives à titre temporaire lorsqu'une invention brevetée n'a pas été exploitée ou l'a été insuffisamment. Ainsi, un gouvernement pourrait concéder une telle licence sans l'accord du titulaire du brevet. Celle-ci empêcherait le titulaire du brevet d'exploiter l'invention dans le pays où la licence a été concédée. En outre, une fois ladite licence concédée, le titulaire du brevet n'a plus le droit d'importer, dans le pays où le brevet est exploité par le preneur de licence, des produits dérivés de l'exploitation du brevet dans un autre pays.

47. Ces propositions ont été inspirées par les considérations suivantes : les titulaires de brevets s'en servent parfois pour monopoliser l'importation de produits dans les pays en développement et en maintenir le prix à un niveau élevé. Aux termes de ces propositions, le gouvernement d'un pays en développement pourrait non seulement menacer le titulaire d'un brevet d'annuler celui-ci, mais aussi délivrer une licence exclusive d'exploitation du brevet, ce qui reviendrait à exclure du marché le titulaire du brevet. Cependant, l'application de cette proposition pourrait empêcher un pays développé de faire une demande de brevet dans un pays qui applique ces dispositions, le brevet ne pouvant alors être exploité dans le pays en question. Aucun accord n'a été obtenu à la quatrième session (1984) de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

V. DISPOSITIONS TYPES DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DU LOGICIEL

48. Les dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel (ci-après dénommées dispositions types) ^{21/} ont pour but de prévoir une forme appropriée de protection juridique pour les programmes d'ordinateur en vue de faciliter l'accès des pays en développement à l'information figurant sur le logiciel. Le terme

^{20/} Nations Unies - Recueil des traités, vol. 828, pp. 305-388, version révisée en 1967. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) procède actuellement à la révision de ce texte.

^{21/} Publication OMPI No 814(E), 1978, OMPI, Genève.

"logiciel" est défini à l'article premier des dispositions types et peut signifier un ou plusieurs des objets mentionnés aux points ci-après, à savoir : un programme d'ordinateur, une description de programme ou la documentation auxiliaire. Ces points sont définis comme suit :

- i) "Programme d'ordinateur", un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une machine capable de faire du traitement de l'information;
- ii) "Description de programme", une présentation complète d'opérations, sous forme verbale, schématique ou autre, suffisamment détaillée pour déterminer un ensemble d'instructions constituant un programme d'ordinateur correspondant;
- iii) "Documentation auxiliaire", toute documentation autre qu'un programme d'ordinateur ou une description de programme, créée pour faciliter la compréhension ou l'application d'un programme d'ordinateur, par exemple des descriptions de problème et des instructions à l'usage d'un utilisateur;

49. L'article 5 des dispositions types prévoit le type de protection à conférer au logiciel. Le propriétaire aurait par exemple le droit d'interdire à toute personne les actes suivants : divulguer le logiciel ou en faciliter la divulgation à quiconque avant qu'il ne soit rendu accessible au public; donner ou faciliter à quiconque l'accès à un objet emmagasinant ou reproduisant le logiciel avant que le logiciel ne soit rendu accessible au public; ou utiliser le programme d'ordinateur pour établir un programme d'ordinateur identique ou pratiquement identique ou une description du programme d'ordinateur ou d'un programme d'ordinateur pratiquement identique. En outre, les dispositions types autorisent le propriétaire à interdire l'utilisation d'un programme d'ordinateur pour commander le fonctionnement d'une machine capable de faire du traitement de l'information, ainsi que la vente, la location ou la cession sous licence de logiciels ou d'objets emmagasinant ou reproduisant le logiciel. Les autres articles portent sur la violation des droits du propriétaire, la durée des droits, les poursuites civiles et l'application d'autres lois.

50. Un Comité d'experts de la protection juridique du logiciel s'est réuni en juin 1983 22/ pour examiner les dispositions types. Il a jugé prématuré de décider de la meilleure forme à donner à la protection internationale du logiciel et a recommandé de ne pas envisager pour le moment l'adoption du traité particulier considéré.

VI. LOI TYPE DE L'OMPI POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES INVENTIONS

51. La loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions (en deux volumes) ^{23/}, est une révision de la version précédente publiée en 1965 par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). La loi type est conçue comme modèle de loi nationale mais pourrait également servir à l'élaboration d'une législation régionale de protection des inventions. Selon le préambule de la loi type, l'une des conditions premières de la création de techniques nouvelles ou de l'adaptation des techniques existantes aux besoins du pays et de l'accès aux techniques étrangères est la mise en place d'un régime juridique et administratif propre à favoriser l'esprit d'invention. La protection des inventions et la rémunération des innovations sont considérées comme des éléments importants de ce dispositif. Le volume I de la loi type, intitulé Brevets d'invention, contient un texte de loi type suivi d'un commentaire et d'un règlement d'exécution de la loi type. Le volume II, intitulé Savoir-faire, examen et enregistrement des contrats, certificats d'inventeur, technovations, brevets de transfert de techniques, traite des questions énumérées dans son titre suivant le même plan que le volume I, c'est-à-dire qu'il contient un texte de loi type suivi d'un commentaire et d'un règlement d'exécution de la loi type.

VII. GUIDES, MODELES DE CONTRATS TYPES ET CLAUSES RELATIVES AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

A. Projets achevés

1. Manuel sur l'acquisition de la technologie par les pays en développement (UNCTAD/TT/AS/5; E.78.II.D/15, 1978, Nations Unies, Genève)

52. Le manuel de la CNUCED a trait à l'acquisition de la technologie par les pays en développement et, selon la préface, complète le guide de l'OMPI sur les licences pour les pays en développement (voir par. 56 ci-après). Le manuel porte sur les questions suivantes : développement et technologie, diverses options offertes à l'acquéreur de technologie, transactions internationales dans le domaine de la technologie, objectifs des négociations, acquisition de la technologie grâce aux investissements étrangers, acquisition de la technologie dans le cadre d'entreprises du secteur public, coûts d'acquisition de la technologie, création d'un potentiel technologique national, intégration des politiques nationales et des arrangements institutionnels et cadre législatif national.

^{23/} Loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions, vol. I, Brevets d'invention, Publication OMPI No 840(F), 1979, OMPI, Genève; vol. II, Savoir-faire, examen et enregistrement des contrats, certificats d'inventeur, technovations, brevets de transfert de techniques, Publication OMPI No 841(F), 1980, OMPI, Genève.

2. Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie (Série "Mise au point et transfert des techniques", No 12, ID/233, 1979, Nations Unies, New York)

53. Les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ont été établis en vue de mettre à la disposition des entreprises et des pouvoirs publics des pays en développement une étude complète qui les aide dans les transactions relatives au transfert de technologie. L'ouvrage contient des renseignements pratiques sur l'élaboration et la négociation de divers accords de transfert. Il complète une publication antérieure intitulée Manuel sur l'acquisition de la technologie par les pays en développement (voir par. 55 ci-après).

54. Cet ouvrage examine plusieurs types d'accords de transfert de technologie en ce qui concerne l'assistance technique, les brevets, le savoir-faire, les services d'ingénierie, les marques de fabrique et le franchisage. Il contient des suggestions pour aider l'acquéreur de technologie à tirer le maximum d'avantages de ces accords et l'organisme chargé de la réglementation au niveau national à prendre ses mesures dans l'intérêt de l'économie nationale. La question des garanties de fonctionnement est étudiée de manière approfondie et des méthodes d'évaluation sont présentées. L'ouvrage contient également un aperçu des techniques d'évaluation des prix de la technologie et des renseignements sur les dispositions juridiques et administratives des accords de technologie.

3. Directives pour l'acquisition des technologies étrangères par les pays en voie de développement concernant en particulier les accords de licence (ID/98; E.73.II.B.1, 1973, Nations Unies, New York)

55. Les directives de l'ONUDI portent sur le transfert de technologie aux pays en développement par le biais d'accords de licence. Elles traitent des tendances générales de ce transfert et de ses principaux objectifs. Elles envisagent différents moyens d'acquisition des technologies étrangères et les problèmes auxquels se heurtent les pays en développement en ce qui concerne le choix d'une technologie et le choix du donneur de licence ou du fournisseur de la technologie. L'ouvrage contient également une liste récapitulative pour la négociation des accords de licence relatifs à la technologie.

4. Guide sur les licences pour les pays en développement : un guide sur les aspects juridiques de la négociation et l'élaboration de licences de propriété industrielle et d'accords de transfert de techniques adaptés aux besoins des pays en développement (publication de l'OMPI No 620(F), 1977, OMPI, Genève)

56. Le Guide de l'OMPI a pour but d'apporter une aide pratique en ce qui concerne les aspects juridiques de la négociation et de l'élaboration des licences de propriété industrielle et des accords de transfert de technologie, adaptés aux besoins des pays en développement. Le Guide recense les questions juridiques que posent habituellement ces licences et accords et appelle spécialement l'attention sur les dispositions pouvant être contraires aux intérêts des preneurs de licences ou des bénéficiaires de transferts de technologie en proposant différentes solutions possibles. Il contient également des exemples de clauses susceptibles d'aider à rédiger les accords de licences.

57. Le Guide traite notamment les questions suivantes : portée de la licence ou de l'accord, aspects particuliers concernant les brevets, savoir-faire, services et assistance techniques, dédommagement, rétribution, prix, rémunération, redevances, honoraires, règlement du paiement, clauses et conditions les plus favorables et règlement des différends. Le Guide est en cours de révision.

5. Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de savoir-faire dans l'industrie mécanique (TRADE/222/Rev.1; E.70.II.E.15, 1970, Nations Unies, New York)

58. Le Guide de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a pour but de faciliter la rédaction de contrats portant sur le transfert international de savoir-faire dans l'industrie mécanique. Il attire l'attention sur quelques problèmes particuliers à ce type de contrat.

6. Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement (ID/3/Rev.1; E.72/II.B.10, 1972, Nations Unies, New York)

59. Le principal objectif de ce Manuel de l'ONUDI est de fournir des renseignements d'ordre général sur la sélection et l'utilisation rationnelle des services de consultants et sur les formes de contrats généralement utilisées. Le Manuel couvre notamment les questions suivantes : passation des contrats, honoraires des consultants, relations entre client et consultant, création de services de consultants locaux dans les pays en voie de développement, services techniques, services de gestion et programmes de formation professionnelle.

7. Guide de la CEE pour l'établissement de contrats internationaux relatifs à l'emploi d'ingénieurs-conseils et à certains aspects connexes en matière d'assistance technique (ECE/TRADE/145; E.83.II.E.3, 1983, Nations Unies, New York)

60. Le Guide de la CEE porte sur l'emploi d'ingénieurs-conseils et certains aspects de l'assistance technique en la matière. Son but est d'aider à établir des contrats internationaux dans ce domaine et d'attirer l'attention sur les principales clauses qui y figurent.

8. Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement (ID/68; E.71.II.B.23, 1971, Nations Unies, New York)

61. Ce Manuel de l'ONUDI traite de problèmes importants auxquels se heurtent les partenaires des pays hôtes dans la négociation et l'exécution d'accords de co-entreprise. Y figurent notamment des chapitres sur les accords de licence d'exploitation des brevets et sur les données techniques, l'assistance technique et les connaissances pratiques.

9. Modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clés en main à prix forfaitaire avec ses directives et annexes techniques (UNIDO/PC.25/Rev.1, 1983, ONUDI, Vienne)

Modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'une usine d'engrais avec ses directives d'emploi et annexes techniques (UNIDO/PC.26/Rev.1, 1983, ONUDI, Vienne)

62. Les modèles de contrats types élaborés par l'ONUDI pour la construction d'usines clés en main, d'une part et en régie d'autre part, couvrent les droits et les obligations des parties à de tels contrats pour la construction d'une usine d'engrais. Ces modèles ont été spécialement adaptés aux besoins et aux problèmes des pays en développement et contiennent des dispositions types pour la plupart des clauses courantes dans les contrats en question.

B. Projets en cours

1. Système de consultations de l'ONUDI

63. Le Système de consultations de l'ONUDI a pour but d'aider les pays en développement à accélérer leur industrialisation et à prendre une part plus équitable à l'activité industrielle. Fidèle à l'objectif de ce Système, le secrétariat de l'ONUDI élabore à l'heure actuelle des modèles de contrats types et recense les éléments à envisager dans les accords contractuels dans certains secteurs industriels. On trouvera ci-après une liste de ces contrats et éléments destinés à aider les pays en développement bénéficiaires d'apports de technologie à rédiger et à négocier les accords de transfert dans différents secteurs industriels de façon à équilibrer les intérêts des deux parties.

a) Industrie des engrais

64. La première Consultation sur l'industrie des engrais qui s'est tenue en 1977 a recommandé que l'ONUDI étudie des contrats qui assurent la bonne construction et exploitation d'usines d'engrais (voir notamment le modèle de contrat type pour la construction d'une usine clés en main au paragraphe 62 ci-dessus). En application de cette recommandation, les modèles de contrats suivants ont été élaborés :

- "Deuxième projet de modèle de contrat type semi-clés en main élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais avec ses directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.74 (1983));
- "Modèle ONUDI d'accord type de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une usine d'engrais avec ses directives et annexes techniques : deuxième projet" (UNIDO/PC.73 (1983)).

b) Industrie pétrochimique

65. La première Consultation sur l'industrie pétrochimique, qui s'est tenue en 1979, a recommandé que l'ONUDI élabore un modèle de contrat pour l'octroi sous licence de brevet et de savoir-faire dans l'industrie pétrochimique et une série de directives pour son application. En application de cette recommandation, le secrétariat de l'ONUDI élabore à l'heure actuelle un modèle d'accord type dont la dernière version est intitulée "Accord type de l'ONUDI pour l'octroi sous licence de savoir-faire et de brevets dans l'industrie pétrochimique, avec annexes, commentaire incorporé et variantes proposées pour certaines dispositions" (UNIDO/PC.50/Rev.1 (1983)).

c) Industrie des machines agricoles

66. La première Consultation sur l'industrie des machines agricoles, qui s'est tenue en 1979, a recommandé notamment d'élaborer des modèles de contrats types concernant les accords de licence pour la fabrication locale et les coentreprises,

en tenant compte, le cas échéant, des modèles de contrats types en préparation dans le cadre du Système de consultations de l'ONUDI. En application de cette recommandation, le secrétariat de l'ONUDI a élaboré un projet de document intitulé "Eléments de contrats types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériels agricoles ainsi que pour la formation du personnel; contrat type pour la cession de droits de licence" (ID/WG.400/2 (1983)).

d) Industrie pharmaceutique

67. En application de la recommandation No 2 de la première Consultation sur l'industrie pharmaceutique, tenue en 1980, le secrétariat de l'ONUDI a établi les documents suivants :

- "Questions qui pourraient être incluses dans les accords de transfert de technologie pour la fabrication des médicaments en vrac et des produits intermédiaires figurant sur la liste de l'ONUDI" (ID/WG.393/1 (1983)).
- "Eléments pouvant faire partie des dispositions en vue du transfert de technologie pour la production de préparations pharmaceutiques (ID/WG.393/3 (1983)).
- "Articles pouvant être inclus dans les arrangements contractuels pour la construction d'une usine destinée à la production de médicaments en vrac (ou intermédiaires) inclus dans la liste établie à titre d'exemple par l'ONUDI" (ID/WG.393/4 (1983)).

2. Projet conjoint ONUDI/ICPE

68. En 1980, le secrétariat de l'ONUDI et le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement (ICPE) ont entrepris d'élaborer conjointement un guide portant sur les questions de garanties dans les transactions ayant trait au transfert de technologie. En vertu de cette décision, un projet de document intitulé "Guide on guaranty and warranty provisions in technology transfer transactions, particularly for developing countries" a été établi. Ce guide précise la signification et la portée des diverses clauses de garanties dans les accords récents de transfert de technologie complexes donne des indications concernant la rédaction de ces clauses et les mesures à prendre en cas de non-respect des garanties. En outre, il contient des exemples de clauses de garantie.

VIII. SERVICES CONSULTATIFS ET D'INFORMATION

A. Service consultatif sur le transfert des techniques (CNUCED)

69. Le Service consultatif sur le transfert des techniques constitue la structure institutionnelle nécessaire pour la coopération avec les pays en développement et pour l'aide à ces pays en matière de transfert et de mise au point de technologies. Ce service donne des avis, notamment, sur l'élaboration des lois et règlements relatifs à la transformation technologique des pays en développement.

B. Division des services consultatifs et de l'information

70. La Division des services consultatifs et de l'information du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales fournit, aux gouvernements qui en font la demande, des services consultatifs et des informations sur des questions telles que les politiques, lois et règlements relatifs aux investissements étrangers, l'évaluation et la sélection des investissements et les propositions d'acquisition de technologie, les accords contractuels et autres questions relatives aux sociétés transnationales.

C. Services consultatifs technologiques (ONUDI)

71. Les services consultatifs technologiques offrent des services consultatifs spécialisés destinés à aider les gouvernements des pays en développement à passer des contrats pour des projets industriels et, en particulier, à les préparer à négocier des contrats dans les domaines suivants : coentreprises, usines clés en main, licences, savoir-faire, services de gestion et de franchisage, arrangements financiers compris. Ce service les aide également à rédiger ces accords.

D. Système d'échange de renseignements techniques (ONUDI)

72. Le Système d'échange de renseignements techniques de l'ONUDI fournit des renseignements sur les clauses et conditions des accords d'octroi de licences, de savoir-faire et d'assistance technique passés par les pays en développement participant au système. Grâce à ce système, les organismes centraux qui réglementent le transfert de technologie dans les pays participants sont en mesure d'obtenir des renseignements valables sur les conditions d'importation de la technologie, ainsi que des données comparables sur leurs propres résultats.

IX. CHOIX DE PUBLICATIONS

73. Outre les guides, modèles de contrats types et clauses dont il est question à la section VII ci-dessus, quelques aspects juridiques généraux relatifs au transfert de technologie sont abordés dans les publications suivantes :

CNUCED

- Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement, TD/B/AC.11/19/Rev.1 (1975);
- Etude des principaux faits intervenus dans le domaine des pratiques commerciales restrictives, TD/B/C.2/159 (1975)
- Renseignements nécessaires au contrôle efficace des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce et au développement des pays en développement et rôle de la CNUCED dans le rassemblement et la diffusion des renseignements, TD/B/C.2/AC.6/6 et Corr.1 (1977);
- Recent developments in the control of restrictive business practices in Latin America, TD/B/C.2/AC.6/17 (1978);

- Le rôle des marques de fabrique dans les pays en développement (en coordination avec l'OMPI), TD/B/C.6/AC.3/3/Rev.1 (1979);
- Pratiques commerciales restrictives qui affectent le commerce international, en particulier le commerce des pays en développement, et leur développement économique, TD/RBP/CONF.2 (1979);
- Législations et réglementations sur le transfert de technologie : analyse empirique de leurs effets dans certains pays. L'application des réglementations relatives au transfert de technologie : analyse préliminaire de l'expérience de l'Amérique latine, de l'Inde et des Philippines, TD/B/C.6/55 (1980);
- Rapport annuel sur les faits nouveaux d'ordre législatif et autre intervenus dans les pays développés et dans les pays en développement en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives, TD/B/RBP/11 (1982);
- Réglementation des pratiques restrictives dans les transactions de transfert de technologie. Extraits de règlements, directives et décisions faisant jurisprudence aux niveaux national et régional, TD/B/C.6/72 (1982);
- Modalités des transferts de technologie effectués au profit de pays en développement par de petites et moyennes entreprises : monographie sur les coentreprises avec participation au capital social et les accords de technologie en Amérique latine, TD/B/C.6/77 (1982);
- Compilation de textes juridiques relatifs au transfert et au développement de la technologie, TD/B/C.6/81 (1982);
- Restructuration de l'environnement juridique : transfert international de technologie. Modes d'approche communs de la législation et des recommandations relatives au transfert et à l'acquisition de la technologie, TD/B/C.6/91 (1982);
- Achats liés, TD/B/RBP/18 (1984);
- Les pratiques commerciales restrictives suivies dans le secteur des services par les bureaux d'études et autres entreprises en rapport avec la conception et la construction d'usines et de matériel, TD/B/RBP/19 (1984).

ONU/DI

- Directives pour la passation des contrats de projets industriels dans les pays en développement, ID/149; E.75.11.B.3, 1975, Nations Unies, New York;
- Systèmes nationaux d'acquisition des techniques, Série "Mise au point et transfert des techniques", No 1, ID/187, 1977, Nations Unies, New York;
- Questions dont il faut tenir compte en négociant un accord de transfert des techniques, ID/WG.331/2 (1980);

- Questions dont il faut tenir compte en négociant un accord de transfert de technologie et conditions et modalités pouvant être stipulées dans ces arrangements ainsi que variantes de ces conditions et modalités : portée, structure et teneur possibles, UNIDO/PC.19 (1981);
- Review of systems for regulating technology inflows in selected developing countries, UNIDO/IS.253 (1981);
- Licensing computer software : basic considerations as to the protection and licensing of computer software and its implications for developing countries, ID/WG.383/3 (1982);
- Guidelines for the establishment of industrial joint-ventures in developing countries, UNIDO/IS.361 (1982);
- Restrictive clauses in licensing agreements in the pharmaceutical industry, ID/WG.405/5 (1983).

74. Les rapports suivants sur les accords de licence et le transfert de technologie ont été soumis au Colloque régional sur l'acquisition de techniques au moyen d'accords de licence : échange de données d'expérience entre certains pays en développement d'Asie et d'Extrême-Orient, organisé en 1975 sous les auspices de l'ONUDI.

- Essential preparations for international licensing, ID/WG.206/1;
- Review of legislative and administrative systems for the regulation of technology transfer agreements, ID/WG.206/2;
- Restrictive business practices in licensing agreements, ID/WG.206/3;
- Selection of technology and its adaptation - Japanese experience, ID/WG.206/4;
- Licensing, turn-key and joint venture contracts, ID/WG.206/5;
- Acquiring technology for metallurgical industries, ID/WG.206/6;
- Contractual arrangements and policy aspects in technology licensing, ID/WG.206/7;
- Preparation of licence agreements and negotiating strategy, ID/WG.206/8.

75. Les rapports énumérés ci-après ont été soumis à la réunion de haut niveau de l'ANASE sur la réglementation du transfert de technologie organisée en 1981 sous les auspices de l'ONUDI :

- Technology transfer - Malaysia's experience, ID/WG.349/2;
- Philippine experience in technology transfer regulation, ID/WG.349/3.

76. Les rapports énumérés ci-après ont été soumis à la Réunion commune ONUDI/LES sur les problèmes que soulève la cession de licences aux pays en développement organisée en 1982 sous les auspices de l'ONUDI :

- Overview of selected problems of technology transfer to developing countries, ID/WG.388/1;
- Acquisition of foreign technology in Egypt: a new approach, ID/WG.388/2;
- Technology transfer by Portugal: an overview, ID/WG.383/3;
- Observations regarding the transfer of technology in Spain, ID/WG.388/4;
- Policy, procedures and problems regarding import of technology by India, ID/WG.388/5.

Centre sur les sociétés transnationales

- Measures strengthening the negotiating capacity of governments in their relations with transnational corporations: technology transfer through transnational corporations, ST/CTC/47; 83.II.A.19, 1983, Nations Unies, New York;
- Législation et réglementation nationales concernant les sociétés transnationales, ST/CTC/26 (1983);
- Les sociétés transnationales dans le développement mondial : troisième étude, ST/CTC/46; E.83.II.A.14, 1983, Nations Unies, New York;
- Contrats de gestion dans les pays en développement : analyse de leurs dispositions fondamentales, ST/CTC/27; E.82.II.A.21, 1983, Nations Unies, New York.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

- The international transfer of commercial technology of developing countries, Unitar Research Report, No 13, UNITAR, 1979, Nations Unies, New York.

Commission économique pour l'Europe (CEE)

- Guide pour la rédaction de contrats internationaux de coopération industrielle, ECE/TRADE/124; E.76.II.E.14, 1976, Nations Unies, New York;
- The manual on licensing procedures in member countries of the United Nations Economic Commission for Europe, Clark Boardman Co., Ltd., 1980, New York.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

- ESCAP guidelines for development of industrial technology in Asia and the Pacific, E/CN.11/1273, 1976, Nations Unies, Bangkok.

OMPI - Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental

- WIPO-LAWASIA seminar on industrial property, WIPO Publication No 647(E); 1983, OMPI, Genève.